97-03 BFT

- RECOMMANDATION -PRISES NON DÉCLARÉES DE THON ROUGE, Y COMPRIS PRISES NEI

TITRE: Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)

(Entrée en vigueur: 13 juin 1998)

CONSTATANT que les ambiguï tés observées entre les statistiques de capture déclarées à l'ICCAT par les Parties contractantes et par les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes et les données d'importation rassemblées au moyen du Document statistique Thon rouge servent au Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) à détecter les prises non déclarées et à les classer en tant que NEI :

RAPPELANT la Résolution adoptée par la Commission à sa Dixième Réunion extraordinaire (novembre 1996) demandant aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes d'identifier les données de débarquement et de transbordement des bateaux étrangers et de transmettre cette information au Secrétariat;

RAPPELANT EGALEMENT la Recommandation adoptée par la Commission à sa Huitième Réunion extraordinaire (novembre 1992) demandant à toutes les Parties contractantes d'identifier l'origine de tous les thons rouges importés, et ce au moyen du Document statistique Thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes respecteront les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon, telles qu'elles sont énoncées au Chapitre 2 du *Manuel d'Opérations pour les Statistiques et l'Echantillonnage* de l'ICCAT. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes prendront les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements et transbordements de thon rouge effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
- 2 Chaque fois que le SCRS fera apparaître des prises NEI, il devra indiquer au PWG les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.
- 3 A la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes compareront leurs statistiques Tâche I avec les rapports fondés sur les Documents statistiques Thon rouge. Si des prises NEI semblent être attribuables à une Partie contractante ou à une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante, cette Partie remettra une analyse de l'origine desdites prises NEI au PWG ou au Comité d'Application, selon le cas.
- 4 Dans le but de déterminer si les Parties contractantes ont respecté les limites pertinentes de capture, toute prise NEI reconnue par une Partie sera ensuite ajoutée aux données Tâche I de capture nominale annuelle de la Partie contractante concernée, à moins que ladite Partie ne fournisse une explication démontrant que le montant, ou l'affectation, desdites prises NEI n'est pas correct.
- 5 Dans le but de déterminer si les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes ont respecté les limites pertinentes de capture, toute prise NEI attribuée à une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante sera ensuite ajoutée aux données Tâche I de capture nominale annuelle de la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante concernée, à moins que ladite Partie, Entité ou Entité de pêche ne fournisse une explication démontrant que le montant, ou l'affectation, desdites prises NEI n'est pas correct.